

Déclaration d'admission
Annexe 3 AR du 17 juin 2004
Modèle Hôpital psychiatrique
Conditions au .../.../...

Choix de chambre

&

Conditions financières

Votre mutuelle pourra vous donner toute explication sur le contenu et la portée de ce document, notamment par rapport à votre situation personnelle d'assurabilité. N'hésitez pas à la contacter

Identification de l'établissement hospitalier

Etiquette d'identification du patient hospitalisé

INFORMATIONS GENERALES SUR LES CONDITIONS FINANCIERES

1. FRAIS DE SEJOUR

| 1.1. Intervention personnelle légale (1) | Quel que soit le type de chambre | | | | |
|--|--|------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
| | Ayants droit au tarif préférentiel (2) | | Autres bénéficiaires | | |
| | avec personne à charge | sans personne à charge | Titulaire avec personne à charge | Titulaire sans personne à charge | Descendant et chômeur avec personne à charge |
| Le 1er jour | ... € | ... € | ... € | ... € | ... € |
| A partir du 2ème jour | ... € | ... € | ... € | ... € | ... € |
| A partir du 91ème jour | ... € | ... € | ... € | ... € | ... € |
| A partir de la 6ème année | ... € | ... € | ... € | ... € | ... € |
| 1.2. Supplément de Chambre par jour | Selon le type de chambre | | | | |
| | chambre commune | chambre à deux lits | chambre particulière | | |
| | 0 € | ... € (4) | ... € (6) | | |
| 1.3. Forfait légal médicaments par jour | Quel que soit le type de chambre : ... € (9) | | | | |

2. FRAIS PHARMACEUTIQUES

- 2.1. Produits (para-) pharmaceutiques
2.2. Implants, prothèses et moyens médicaux auxiliaires non implantables

Quel que soit le type de chambre, ces frais sont partiellement ou totalement à votre charge, selon le type et, le cas échéant, selon votre choix de matériels et de produits. Le prix d'un matériel ou produit peut être obtenu sur simple demande auprès de l'établissement.

3. HONORAIRES

| 3.1. Honoraires forfaitaires par admission | Quel que soit le type de chambre | |
|--|---|-------------------------------|
| | Pour les ayants droit au tarif préférentiel (2) | Pour les autres bénéficiaires |
| Intervention personnelle légale pour - Prestations techniques | 0 € | ... € |
| 3.2. Honoraires | Exemples : Honoraires de surveillance, kinésithérapie ... : selon la nomenclature | |
| - Intervention personnelle légale | | |
| - Suppléments d'honoraires (8) | Selon le type de chambre | |
| | chambre commune | chambre à deux lits |
| | 0% | 0% |
| | | chambre particulière |
| | | (6) |
| | | max. (facultatif) |
| | | ... % ou ... € |
| | | ... % ou ... € |
| | | ... % ou ... € |
| | | ... % ou ... € |
| | | ... % ou ... € |
| | | ... % ou ... € |

4. AUTRES FOURNITURES ET FRAIS DIVERS

Moyennant votre accord, vous pouvez obtenir des services et biens divers (téléphone, télévision, ...) dont les prix, entièrement à votre charge, quel que soit le type de chambre, peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'établissement.

- Ces interventions personnelles légales ne sont pas d'application en cas d'hospitalisation partielle de jour ou de nuit, sauf lorsqu'il y a une activité rémunérée. L'intervention personnelle prévue à partir du 91ème jour sera alors portée en compte.
- Ayants droit au tarif préférentiel = Bénéficiaire d'une Intervention Majorée de la part de la mutualité (B.I.M.)
- Tarif de l'engagement : les honoraires appliqués seront ceux décidés dans le cadre de l'accord médico-mutualiste donc sans aucun supplément
- Le supplément maximum pour la chambre à deux lits s'élève légalement à ... € (montant en vigueur depuis le). L'hôpital peut demander moins
- La liste reprenant le statut (conventionné ou non conventionné) des médecins peut être consultée sur demande si l'hôpital autorise une différence en fonction du statut du médecin
- Aucun supplément de chambre, ni d'honoraires pour les médecins conventionnés ne vous sera réclamé, si vous devez être hospitalisé dans une chambre particulière, pour une des raisons suivantes:
 - lorsque votre état de santé, les conditions techniques d'examen, de traitement ou de surveillance requièrent le séjour en chambre individuelle;
 - lorsque les nécessités du service ou la non-disponibilité de lits inoccupés dans des chambres de deux patients ou plus requièrent un séjour en chambre particulière;
 - lorsque l'admission a lieu dans une unité de soins intensifs ou de soins urgents, indépendamment de votre volonté.
- A condition que vous séjourniez dans une chambre à deux lits ou dans une chambre commune, les médecins non conventionnés ne peuvent réclamer aucun supplément si vous relevez d'une des catégories suivantes:
 - les personnes qui ont droit au tarif préférentiel et les personnes à leur charge appartenant à la catégorie VIPO ou bénéficiant d'un revenu d'insertion, d'une rente, d'un revenu garanti pour personnes âgées, d'une garantie de revenu pour personnes âgées, d'une allocation pour handicapés, d'allocations familiales majorées pour cause de handicap;
 - les chômeurs de longue durée (12 mois) âgés de 50 ans au moins et les personnes qui sont à leur charge;
 - les personnes reconnues par leur mutualité comme malades chroniques;
 - les personnes qui ont droit à un forfait pour matériel d'incontinence;
 - les personnes qui ont bénéficié de l'intervention forfaitaire pour soins palliatifs à domicile ou qui font l'objet d'une admission dans un service de soins palliatifs (indice Sp-S4).
- Les suppléments d'honoraires vous seront facturés par l'hôpital ou par le service de perception centrale. N'acceptez pas de les payer directement aux médecins. N'hésitez toutefois pas à vous renseigner sur le pourcentage appliqué par votre médecin pour ses honoraires.
- Ce montant couvre tant l'intervention personnelle du patient dans le coût des spécialités pharmaceutiques remboursables que le coût des spécialités pharmaceutiques non remboursables.

VOTRE CHOIX :

J'ai pris connaissance des conditions financières et je souhaite séjourner et être soigné:

SOIT au tarif de l'engagement (3). Je suis conscient qu'en fonction de ce choix, le libre choix du médecin peut être limité. (A) Je choisis

le tarif de la chambre commune

la chambre à deux lits 1. Je suis informé que le supplément de chambre s'élève à € par jour (4).

SOIT en fonction des différents statuts des médecins, et je choisis

le tarif de la chambre commune 1. Je suis informé qu'un supplément d'honoraires (7) de% ou € peut m'être facturé par les médecins non conventionnés (5).

la chambre à deux lits 1. Je suis informé que le supplément de chambre s'élève à € par jour (4).
2. Je suis informé qu'un supplément d'honoraires (7) de% ou € peut m'être facturé par les médecins non conventionnés (5).

la chambre particulière (6) 1. Je suis informé que le supplément de chambre s'élève à € par jour.
2. Je suis informé qu'un supplément d'honoraires de % ou € peut m'être facturé. (B)

Je sais que j'ai le droit de recevoir de l'information sur les possibles conséquences financières personnelles (quote-part patient, suppléments, ...) liées à mon choix.

Je sais que j'ai le droit de recevoir auprès du médecin de l'information sur les coûts que je dois supporter personnellement pour les actes médicaux prévisibles et je tiens compte du fait que certains frais sont imprévisibles.

Les montants repris ci-dessus peuvent être indexés. Ils sont susceptibles d'être légalement modifiés en cours de séjour. Les montants vous sont également communiqués en fonction de votre appartenance à un régime légal d'assurance maladie invalidité. En cas de refus de prise en charge dans le cadre de ce régime, les montants qui vous seront facturés seront nettement plus importants.

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez vous adresser au service Tél.

Fait à, le en deux exemplaires.

| | |
|--|---|
| Signature du patient (*) ou de son représentant, Ajouter la mention manuscrite "Lu et approuvé" (* Nom, prénom du patient ou de la personne qui le représente) | Pour l'établissement hospitalier, Nom, prénom et qualité : |
|--|---|

Ces informations à caractère personnel vous sont demandées par le gestionnaire en vue d'un traitement correct de votre dossier et de la facturation de votre séjour. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel vous accorde un droit d'accès et de rectification de vos données.

Les phrases suivantes peuvent être ajoutées par l'hôpital qui le souhaite, le cas échéant:
 (A) Je prend note que l'hôpital a choisi de ne pas appliquer cette limitation de libre choix du médecin.
 (B) Il s'agit d'un maximum.

| Synthèse des règles concernant les <u>suppléments d'honoraires</u> en hôpital | | |
|--|--|--|
| Patients admis en | Supplément porté en compte par | |
| | Médecin conventionné | Médecin non conventionné |
| Chambre commune ou chambre à deux lits | INTERDIT | <p style="text-align: center;">AUTORISE, Pour autant que la réglementation interne de l'hôpital contienne une clause fixant les honoraires maxima, des suppléments d'honoraires peuvent être demandés, sauf pour</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les personnes qui ont droit au tarif préférentiel et les personnes à leur charge appartenant à la catégorie VIPO ou bénéficiant d'un revenu d'insertion, d'une rente, d'un revenu garanti pour personnes âgées, d'une garantie de revenu pour personnes âgées, d'une allocation pour handicapés, d'allocations familiales majorées pour cause de handicap; 2. les chômeurs de longue durée (12 mois) âgés de 50 ans au moins et les personnes qui sont à leur charge; 3. les personnes reconnues par leur mutualité comme malades chroniques; 4. les personnes qui ont droit à un forfait pour matériel d'incontinence; 5. les personnes qui ont bénéficié de l'intervention forfaitaire pour soins palliatifs à domicile ou qui font l'objet d'une admission dans un service Sp de soins palliatifs. |
| Chambre particulière | <p style="text-align: center;">AUTORISE, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'état de santé du patient, les conditions techniques d'examen, de traitement ou de surveillance requièrent le séjour en chambre individuelle; 2. Lorsque les nécessités du service ou la non-disponibilité de lits inoccupés dans des chambres de deux patients ou plus requièrent un séjour en chambre particulière; 3. lorsque l'admission a lieu dans une unité de soins intensifs ou de soins urgents, indépendamment de la volonté du patient. | <p style="text-align: center;">AUTORISE, mais :</p> <p>L'hospitalisation est assimilée à un séjour en chambre à deux lits ou en chambre commune dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'état de santé du patient, les conditions techniques d'examen, de traitement ou de surveillance requièrent le séjour en chambre particulière; 2. Lorsque les nécessités du service ou la non-disponibilité de lits inoccupés dans des chambres de deux patients ou plus requièrent un séjour en chambre individuelle; 3. Lorsque l'admission a lieu dans une unité de soins intensifs ou de soins urgents, indépendamment de la volonté du patient. |

Gezien om te gevoegd bij Ons besluit van 17 juni 2004.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,
R. DEMOTTE

Vue pour être annexée à Notre arrêté du 17 juin 2004.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
R. DEMOTTE